

# BULLETIN

DE



LA

## SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE ST-ROCH

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> DE CHAQUE MOIS.

1<sup>ère</sup> ANNÉE—NUMÉRO 1

QUÉBEC, 1<sup>er</sup> AVRIL 1893

ABONNEMENT : 25c. PAR AN

### NOTRE BULLETIN

Dans son dernier rapport annuel, le Bureau de Direction suggérait à la Société de publier un Bulletin mensuel.

L'idée de cette suggestion du Bureau était inspirée par son désir de faire connaître aux membres périodiquement, la position de la Société, tant au point de vue financier qu'à celui de l'administration générale contrôlée par ce Bureau ; et les directeurs ont cru que le moyen le plus efficace pour atteindre ce but, était de publier un BULLETIN mensuel.

Par cette publication, pour laquelle une légère contribution de vingt-cinq cents par année sera exigée, chaque sociétaire aura l'avantage de se rendre compte par lui-même des opérations de la Société ; il sera alors en mesure de constater si celle-ci fait des progrès.

Ayant tous ces détails devant les yeux, il pourra étudier les moyens qui lui paraîtront les plus avantageux aux intérêts de la Société, et faire les suggestions qu'il croirait opportunes aux directeurs qui les recevront toujours avec plaisir.

Le bulletin remplacera les appels et sera distribué de la même manière que ceux-là.

### AUX SUCCURSALES

Nous publions dans une autre colonne les amendements faits aux règlements des succursales, lesquels sont entrés en vigueur le 21 mars dernier.

### AUX MEMBRES

Les membres trouveront dans une autre page l'appel No. 18 aux malades, qui est payable à la première séance de mai.

### AVIS.

Les applications pour secours durant la maladie, ou autrement, doivent être adressées au Président de la Succursale où le membre qui en fait la demande est enregistré. Ainsi, un membre enregistré dans la Succursale Jacques-Cartier, No 2, doit adresser sa demande au Président de cette Succursale et non au Président du Bureau Principal.

### AMENDEMENTS

Nous attirons l'attention de MM. les officiers des Succursales sur les amendements suivants qui ont été adoptés à une assemblée tenue le 21 mars 1893 :

Il a été proposé et

*Résolu* : Que les clauses 3. de l'article 8. 1, 2 et 3 de l'article 12 soient biffées et remplacées par les suivantes :

Art. 8, clause 3 (page 96)

3 Jusqu'à ce que le nombre de sociétaires soit de cinquante, le quorum du comité de régie sera de trois membres ; et quand le nombre de sociétaires sera de cinquante ou plus, le quorum sera de cinq membres, y compris le président, dans les deux cas.

Art. 12, clause 1<sup>ère</sup> (page 102)

1. Les assemblées régulières de chaque succursale auront lieu une fois par semaine, au jour et à l'heure qui auront été déterminés par une résolution adoptée à cet effet, à la première séance régulière de la Succursale, après la réception de la charte. Néanmoins, il sera loisible à chaque succursale,